

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service énergie, climat, logement, aménagement du territoire

Pôle aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un parc public de stationnement multimodal situé sur la commune de BOULOGNE-SUR-MER (62)

Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0037, relative au projet de construction d'un parc public de stationnement multimodal situé rue d'Alsace, rue Montebello, rue Solférino sur la commune de Boulogne-sur-Mer, reçue et considérée complète le 11 mars 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France;

Vu la saisine de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 0,6 hectare déjà anthropisé, à construire sur 2 niveaux 257 places de stationnement pour véhicules légers dont 50 en recharge pour véhicules électriques ainsi que 192 places pour le complexe cinématographique en rez de chaussée, 60 emplacements pour vélos, 30 pour motocyclettes, les trottoirs, cages d'escaliers et ascenseur, pistes cyclables en site propre et arrêts de transports en commun ;

Considérant la localisation du projet à l'intérieur de l'armature urbaine de la commune, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de périmètre de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant l'accessibilité du projet aux piétons en centre-ville, aux pistes cyclables de la vélomaritime, et aux transports en commun, dont la place de France distante de 400 mètres du projet constitue le point de départ du réseau urbain « Marino » ;

Considérant que l'électromobilité sera favorisée avec l'installation de plusieurs bornes de recharges électriques, mais que le porteur du projet aurait pu prévoir une action particulière en faveur du co-voiturage ;

Considérant qu'un plan de gestion de la pollution résiduelle du site a été réalisé le 30 septembre 2019 et dont les conclusions devront être suivies par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé;

DECIDE

Article 1er

Le projet de construction d'un parc public de stationnement multimodal situé rue d'Alsace, rue Montebello, rue Solférino sur la commune de Boulogne-sur-Mer n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

2 0 AVR. 2020

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ciaprès.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr